N° 74

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2014

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Suite à la signature d'une déclaration d'intention entre le ministre de la défense de la République française et le ministre de la défense nationale de la République de Lituanie, le 12 mai 2011, les discussions sur un projet d'accord de coopération dans le domaine de la défense ont été engagées le 12 septembre 2011.

Au terme de deux années de négociations, les Parties se sont accordées sur un texte posant le nouveau cadre juridique de la coopération dans le domaine de la défense et destiné à remplacer un arrangement de coopération dans le domaine de la défense, signé le 11 mai 1994, rendu obsolète par l'entrée de la Lituanie dans l'OTAN et dans l'Union européenne. Ce nouvel accord a été signé le 12 juillet 2013.

Le nouvel accord reprend les dispositions traditionnelles contenues dans un accord de coopération dans le domaine de la défense. Son objet est d'encadrer et de renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine de la défense et de la sécurité (article 2).

L'article 1^{er} est relatif aux définitions utilisées dans l'accord.

L'article 3 énonce les domaines dans lesquels la coopération peut être mise en œuvre.

L'article 4 présente les formes que peut prendre cette coopération.

L'article 5 s'attache à la question particulière de la coopération dans le domaine de l'armement.

L'article 6 a trait à l'organisation des entretiens bilatéraux annuels entre les ministères de la défense des deux Parties aux fins de dresser un bilan de la coopération réalisée et de planifier les actions de coopération à venir.

L'article 7 concerne les échanges d'informations classifiées.

L'article 8 dispose que chaque Partie prend en charge les coûts résultant pour elle de la mise en œuvre de l'accord sauf s'il en est décidé autrement. S'agissant des stages, la Partie d'accueil étudie la possibilité de prendre en charge les frais de scolarité ou de formation.

L'article 9 concerne les dispositions fiscales et prévoit que les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'accord, ainsi que les personnes à leur charge, ne sont imposables que dans la Partie d'envoi nonobstant les stipulations de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 7 juillet 1997.

L'article 10 précise que les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'accord, ainsi que les personnes à leur charge, se verront appliquer les dispositions du SOFA OTAN.

L'article 11 traite du règlement des dommages (application du SOFA OTAN).

L'article 12 a trait au règlement des différends.

L'article 13 détaille les dispositions finales de l'accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures nationales d'approbation.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution. En effet, la définition du personnel civil retenue à l'article 2 du présent accord est plus large que celle du personnel civil prévue dans l'accord « SOFA OTAN » du 19 juin 1951. Dès lors, l'application à ces personnels, dans le cadre de l'accord franco-lituanien, des stipulations du « SOFA OTAN », excède le champ d'application de ce dernier.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, signé à Paris le 12 juillet 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Signé: MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé: LAURENT FABIUS

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ, SIGNÉ À PARIS LE 12 JUILLET 2013

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République de Lituanie, Conjointement dénommés « les Parties »,

Considérant la coopération entre les Parties dans le domaine de la défense et de la sécurité,

Considérant les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,

Considérant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces conclue le 19 juin 1951, ci-après dénommée le « SOFA OTAN »,

Considérant le Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lituanie conclu le 14 mai 1992, notamment son article 5,

Considérant la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue le 7 juillet 1997,

Considérant l'Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'échange et à la protection des informations classifiées, signé le 26 juin 2009,

Considérant la Déclaration signée le 4 septembre 2009 entre le Président de la République française et le Président de la République de Lituanie relative au partenariat stratégique entre les deux pays,

Considérant le Plan d'action du partenariat stratégique lituano-français adopté le 31 mai 2011 entre le ministre des affaires étrangères de la République française et le ministre des affaires étrangères de la République de Lituanie,

Considérant la volonté de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Au sens du présent Accord:

- 1. « Partie d'envoi » désigne la Partie dont relève le membre du personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie ;
- 2. « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de l'Etat de laquelle se trouve le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, en séjour ou en transit ;
- 3. « Membre du personnel militaire » désigne le personnel appartenant aux forces armées de l'une des Parties qui se trouve pour l'exécution de leurs fonctions officielles sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie conformément au présent Accord ;
- 4. « Membre du personnel civil » désigne le personnel accompagnant les forces armées d'une Partie et employé ou lié par un contrat avec les forces armées ou les ministères chargés des questions de défense et de sécurité pour l'exécution de leurs fonctions officielles sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie conformément au présent Accord, qui ne peut être qu'un national de la Partie d'envoi et doit y détenir sa résidence habituelle.
- 5. « Forces armées » désigne les unités ou formations des armées de terre, de mer ou de l'air ou de tout autre corps militaire de l'une des Parties ;
- 6. « Personne à charge » désigne le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel militaire ou civil, ainsi que ses enfants à charge, conformément à la législation respective des Parties.
- 7. « Fonctions officielles » désigne les fonctions accomplies par les membres du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi sur le territoire de l'Etat de la Partie d'accueil, au titre de la mise en œuvre de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité dans le cadre du présent Accord.

Article 2

- 1. L'objet du présent Accord est de renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine de la défense et de la sécurité.
- 2. La coopération entre les Parties prend la forme de relations bilatérales entre les ministères chargés des questions de défense et de sécurité ainsi qu'entre les forces armées des Parties.
- 3. Les membres du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi, présents sur le territoire de l'Etat de la Partie d'accueil au titre du présent Accord, ne peuvent être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de sécurité publique ou relatives à l'exercice de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations sous quelque forme que ce soit.

Article 3

- 1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut inclure les domaines suivants :
 - les concepts de défense et de sécurité, particulièrement liés à l'Europe ;
 - la sécurité énergétique ;

- la politique de défense et la planification ;
- la cyberdéfense ;
- l'organisation et l'équipement des unités militaires, des forces de réserve et des services logistiques ;
- l'administration des ministères chargés des questions de défense et de sécurité et de la gestion des membres du personnel militaire ou civil;
- l'instruction militaire, la formation militaire et linguistique ;
- les exercices militaires ;
- la communication et l'échange d'informations ;
- la gestion de crise;
- l'acquisition d'armement, de fournitures et d'équipements militaires ;
- la législation nationale relative aux forces armées ;
- les recherches scientifiques et technologiques ;
- le droit international humanitaire ;
- les questions relatives aux services médicaux militaires et à la préparation physique en vue d'une carrière militaire;
- la géographie militaire ;
- l'histoire militaire;
- tout autre domaine convenu d'un commun accord entre les Parties et en fonction de leurs intérêts mutuels.
- 2. Les conditions de mise en œuvre de la coopération décrite ci-dessus peuvent être précisées par la conclusion d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques entre les ministères chargés des questions de défense et de sécurité ou entre les autres institutions des Etats des Parties.

Article 4

Les domaines de coopération énoncés à l'article 3 du présent Accord peuvent principalement prendre les formes suivantes :

- 1. Visites officielles et rencontres de travail;
- 2. Visites et entraînement des membres du personnel militaire et civil ;
- 3. Mise en place temporaire de conseillers militaires techniques ;
- 4. Rencontres, consultations et échanges d'informations lors de séminaires, de conférences et d'autres événements ;
- 5. Echange de délégations entre états-majors et unités afin de participer à la planification et à l'exécution d'exercices militaires ;
 - 6. Participation d'unités et de services spécifiques à des exercices militaires ;
 - 7. Escales d'aéronefs et de navires de guerre ;
- 8. Rencontres et échanges de personnel militaire ou civil et d'élèves des établissements d'enseignement militaire ;
 - 9. Echange d'informations, de documentations et d'études ;
 - 10. Participation de personnel militaire ou civil à des événements sportifs ;
 - 11. Participation de personnel militaire ou civil à des activités culturelles ;
 - 12. Autres formes de coopération définies par les Parties.

Article 5

- 1. La coopération dans le domaine de l'armement s'établit sur les thèmes reconnus comme étant d'intérêt mutuel, dans le respect des lois et des règlements de chaque Partie et selon l'intérêt respectif des Parties.
- 2. A cette fin, les Parties communiquent, procèdent à des échanges d'information et recensent les secteurs dans lesquels le développement de l'échange d'informations doit être réalisé en priorité.
- 3. Afin de mettre en œuvre, coordonner et contrôler, dans la limite de leurs responsabilités, la coopération dans le domaine de l'armement, les Parties procèdent à des rencontres régulières entre responsables des administrations de chaque Partie chargées de l'armement.

Article 6

- 1. Des entretiens bilatéraux sont organisés une fois par an sur les sujets politico-militaires d'actualité ainsi que les questions de coopération bilatérale.
- 2. Les entretiens bilatéraux sont co-présidés par un responsable du ministère de la défense de chacune des Parties. Ils sont, en outre, composés d'un secrétaire, de l'attaché de défense de chacune des Parties et, en fonction des sujets abordés, d'officiers, de représentants des ministères de la défense et des différentes forces armées ou d'experts compétents.
- 3. Les entretiens bilatéraux se tiennent tous les ans alternativement en République française et en République de Lituanie.

- 4. Les ministères de la défense peuvent inscrire à l'ordre du jour des entretiens bilatéraux tous les sujets que les ministères de la défense jugent de nature à favoriser le renforcement de la coopération au sens du présent Accord, après approbation des deux co-présidents. L'ordre du jour est établi préalablement aux entretiens bilatéraux.
- 5. Au cours des entretiens bilatéraux, les ministères de la défense dressent le bilan de la coopération réalisée au cours de la période écoulée.
- 6. Un plan de coopération entre les forces armées, services ou directions est élaboré et coordonné par les représentants des ministères de la défense chargés de la coopération bilatérale.
 - 7. Les attachés de défense sont informés des actions de coopération et peuvent participer à leur organisation.

Article 7

- 1. Les informations classifiées produites ou échangées dans le cadre de la coopération mise en œuvre au titre du présent Accord sont utilisées, communiquées, conservées, traitées et protégées conformément à l'accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'échange et à la protection des informations classifiées, signé à Vilnius le 26 juin 2009.
- 2. Les informations non classifiées produites ou échangées dans le cadre de la coopération mise en œuvre au titre du présent Accord, ne sont communiquées qu'à des fins officielles, à moins que la Partie émettrice de l'information n'ait consenti par écrit à l'utilisation de ces informations à d'autres fins.

Article 8

- 1. Sauf si elles en décident autrement d'un commun accord, les Parties assument, chacune pour ce qui la concerne, les dépenses liées à la mise en œuvre du présent Accord, conformément aux dispositions suivantes :
- la Partie d'envoi assume les frais liés au déplacement de ses membres du personnel militaire ou civil vers le territoire de l'Etat de la Partie d'accueil, ainsi qu'à leur restauration et à leur hébergement sur place;
- la Partie d'accueil assume les dépenses liées à l'organisation des actions de coopération, à l'accueil des délégations et à leur éventuel transport par des moyens militaires au sein du territoire de l'Etat de la Partie d'accueil.
- 2. Pour les stages dans les organismes militaires de formation ou au sein des unités des forces armées de la Partie d'accueil, celle-ci étudie la possibilité de prendre en charge les frais de scolarité ou de formation des membres du personnel militaire de la Partie d'envoi. La Partie d'accueil informe la Partie d'envoi de la décision et des frais pris en charge.

Article 9

- 1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi qui ont établi leur résidence dans la Partie d'accueil pour exercer leurs fonctions officielles sont considérés, aux fins de l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse leurs soldes, traitements et autres rémunérations similaires.
- 2. L'alinéa 1 du présent article s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre.
- 3. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires (autres que les pensions) payés par la Partie d'envoi aux membres de son personnel militaire ou civil en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 10

- 1. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel militaire et civil et des personnes à charge se rendant sur son territoire. Les dites autorités sont également informées de la cessation de fonctions officielles des membres du personnel militaire et civil et de la date de leur départ du territoire de l'Etat de la Partie d'accueil.
- 2. Les dispositions du SOFA OTAN s'appliquent aux membres du personnel militaire ou civil et aux personnes à charge relevant de la Partie d'envoi, présents sur le territoire de l'Etat de la Partie d'accueil au titre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 11

En matière de règlement des dommages entre les Parties à l'occasion de la mise en œuvre du présent Accord, l'article VIII du SOFA OTAN s'applique.

Article 12

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 13

- 1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.
- 2. Les Parties peuvent à tout moment et d'un commun accord amender par écrit le présent Accord. L'entrée en vigueur des amendements a lieu conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.
 - 3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
- 4. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet 90 jours après la réception de la notification par l'autre Partie.
- 5. La dénonciation du présent Accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son application.
- 6. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Arrangement entre le ministre de la défense de la République française et le ministre de la défense de la République de Lituanie concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé le 11 mai 1994 à Paris, est abrogé.

Fait à Paris, le 12 juillet 2013, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et lituanienne, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : JEAN-YVES LE DRIAN Ministre de la défense Pour le Gouvernement de la République de Lituanie : JUOZAS OLEKAS Ministre de la défense

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité

NOR: MAEJ1416548L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

L'arrangement de coopération dans le domaine de la défense, signé le 11 mai 1994, ayant été rendu obsolète par l'entrée de la Lituanie dans l'OTAN et dans l'Union européenne, des discussions ont été engagées en septembre 2011 afin de définir le nouveau cadre juridique de la coopération dans le domaine de la défense avec ce pays. Ce nouvel accord a été signé le 12 juillet 2013.

La coopération bilatérale entre la France et la Lituanie en matière de sécurité et de défense mobilise, en 2014, 12 860 euros sur le programme 105, dont 7 115 pour la coopération de défense et 5 745 pour la coopération en matière de sécurité intérieure (contre, respectivement, 8 489, 7 109 et 1 380 euros en 2013).

La coopération bilatérale de défense a connu une inflexion notable depuis 3 ans, surtout du fait d'une présence française accrue dans le cadre OTAN. Elle est surtout remarquable du fait de la qualité du dialogue stratégique.

A ce stade du développement de la relation de défense avec la Lituanie, la coopération bilatérale en matière de formation est principalement marquée par l'effort français de soutien à l'enseignement de la langue française en milieu militaire, avec la mise à disposition d'un lecteur de français à l'académie militaire de Vilnius.

Par ailleurs, on compte en effet peu d'actions concrètes menées en bilatéral sur le territoire de l'autre partie. Notamment, la relation bilatérale de coopération de défense est actuellement d'un niveau assez faible en terme de formations en France (faible nombre de stages concernant des militaires lituaniens du ministère de la défense : 2 à 5 par an).

Parmi ces stages, un seul, au profit d'un cadet lituanien, donne lieu à une prise en charge par l'institution d'accueil. C'est le résultat d'un échange basé sur la réciprocité qui a été instauré entre Saint Cyr et l'académie militaire lituanienne. Il tourne légèrement à l'avantage de la France (entre 4 et 8 stagiaires français en langue anglaise pendant un mois à Vilnius, contre un seul stagiaire lituanien pendant six mois à Saint Cyr).

Hors ces échanges entre l'académie militaire de Vilnius et Saint Cyr, les seuls déplacements de personnel des forces armées lituaniennes en France pour des actions de formation depuis 2011 (hors programme spécifique PAD), concernent les opérations aériennes :

- formations de contrôleurs aériens militaires au CICDA de Mont de Marsan (1 à 2 stagiaires en moyenne par an);
- formation de spécialistes des opérations aériennes CASPOA (2 en 2014, aucun auparavant). Le nombre de stagiaires pourrait être revu à la hausse (passage éventuellement envisageable à 6 stagiaires par an).

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques

Après une crise financière particulièrement sévère, la Lituanie a globalement recouvré le niveau d'investissement de défense qui était le sien en 2009. Avec une croissance annuelle dépassant désormais 3%, elle s'est engagée à augmenter la part du PIB qu'elle consacre à sa défense au cours des prochaines années.

Dans ce contexte favorable, on peut espérer de l'entrée en vigueur de l'accord une relative augmentation des échanges à court et moyen terme, tant du fait du rapprochement notable de la Lituanie de nos positions sur les questions de politique et d'industrie de défense européenne, que sur l'implication grandissante de la Lituanie aux côtés de la France sur les théâtres d'opérations africains (Atalanta, Mali, RCA): ce rapprochement a eu des effets économiques positifs puisque, récemment (octobre 2013), a été signé un contrat d'achat de trois hélicoptères SAR (« search and rescue ») de type Eurocopter Dauphin. Il est probable que, dans un proche avenir, de nouvelles acquisitions seront décidées (véhicules blindés, systèmes d'artillerie, systèmes C3, systèmes antiaériens moyenne portée, etc.). Les Lituaniens font appel à nos industriels pour les préparer. Autre conséquence de la nouvelle relation instaurée par l'accord, le ministère de la défense lituanien vient d'accepter de soutenir la France en organisant à Vilnius la première édition d'un nouveau type de forum, au format franco-balte, consacré à l'industrie de défense et aux nouvelles formes d'acquisitions. Cela permettra de placer nos industriels en situation et de les rapprocher des décideurs locaux et des partenaires éventuels constitués des PME baltes du secteur défense.

- Conséquences financières

La répartition, au titre du présent accord, des frais liés aux activités de coopération entre la Partie d'origine et la Partie d'accueil, est conforme à ce qui est prévu habituellement dans ce type d'accords. La coopération avec la Lituanie est actuellement assez restreinte, même si elle se développe, et se concentre essentiellement sur la mission de police du ciel dans les Etats Baltes (pour laquelle la Lituanie est Etat d'accueil). Quelques échanges de personnels ont lieu, en nombre limité et de façon équilibrée. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cet accord, en l'état actuel de notre coopération, devraient donc être limitées.

Sur le plan fiscal, l'article 9 de l'accord prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'Etat d'envoi, ainsi que des personnes à charge lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre, nonobstant les stipulations de la convention fiscale bilatérale franco-lituanienne. Outre le maintien de la résidence fiscale dans l'Etat d'envoi, cet article prévoit l'imposition, dans ce même Etat, des rémunérations perçues au titre des services rendus dans le cadre de l'accord de défense, à l'exception des pensions.

Ce dispositif de maintien de la résidence fiscale dans l'Etat d'envoi est celui qui est appliqué dans la plupart des accords de défense signés par la France depuis 2008.

- Conséquences juridiques

L'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit existant.

La coopération établie par l'accord, qui peut être mise en œuvre par l'ensemble des membres du personnel militaire et civil des Parties (article 1^{er}), pourra impliquer la participation de forces militaires essentiellement en charge de missions de sécurité intérieure, notamment la Gendarmerie nationale française et dans une moindre mesure le Service de sécurité publique lituanien (composé d'environ 1 100 agents, essentiellement à statut militaire, ce service assume des missions de maintien de l'ordre, d'intervention spécialisée et de gestion de crises). La coopération entre ces forces peut donc entrer dans le champ de l'Accord de défense et de sécurité, dès lors que les activités concernées relèvent de sa finalité (article 2) et de ses domaines de coopération (article 3).

La clause prévue à l'article 2 § 3, usuelle dans les accords de défense, est dans ce cadre mise en œuvre sans préjudice du cadre juridique régissant par ailleurs la coopération policière entre les institutions compétentes des deux Parties (en l'absence d'accord bilatéral spécifique relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, le cadre juridique de cette coopération est essentiellement issu du droit de l'Union européenne).

. Articulation avec le cadre juridique existant

Il n'existait aucun accord intergouvernemental liant la République française et la République de Lituanie relatif à leur coopération dans le domaine de la défense préalablement à la signature de ce texte. Seul un arrangement technique entre les ministres de la défense de nos deux Etats, en date du 11 mai 1994, avait été signé en ce domaine.

Les deux Etats étant désormais membres de l'OTAN, des renvois importants à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces armées, signée à Londres le 19 juin 1951, sont effectués.

L'article 10 stipule que les forces françaises et lituaniennes appliquent la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces armées (SOFA OTAN) dans le cadre de leurs activités en coopération. De la même manière, l'article VIII du SOFA OTAN s'applique en matière de règlement des dommages (art. 11).

Les échanges d'informations et de matériels classifiés s'effectueront dans le cadre de l'accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'échange et à la protection des informations classifiées, signé à Vilnius le 26 juin 2009.

Concernant les dispositions fiscales, l'accord introduit une exception aux stipulations de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 7 juillet 1997 en disposant que les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil au titre de l'accord, ainsi que les personnes à leur charge, ne seront imposables que dans la Partie d'envoi.

Enfin, l'accord est conforme au droit de l'Union européenne. Le traité sur l'Union européenne (article 42 paragraphe 7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN et cet accord renvoie lui-même largement au SOFA OTAN. Pour mémoire, des accords similaires ont récemment été signés avec plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Parmi eux, ont fait l'objet d'une procédure parlementaire d'autorisation en application de l'article 53 de la Constitution :

- L'accord signé avec la Slovaquie, le 4 mai 2009 (décret de publication n° 2011-1124);
- L'accord signé avec la Croatie, le 14 juillet 2013 (procédure parlementaire en cours).
- Conséquences administratives

L'organisation de réunions bilatérales annuelles entre les représentants des deux Parties que prévoit l'accord (article 6) n'engendre que des conséquences administratives limitées dans la mesure où cette activité pourrait être convoquée en marge et à l'occasion de l'établissement du plan de coopération militaire bilatérale.

L'accord ne met pas en place de système de reconnaissance des grades, cette question étant régie par les accords de normalisation de l'OTAN.

L'accord ne régit pas non plus la question de la reconnaissance des diplômes militaires.

III – Historique des négociations

Suite à la signature d'une déclaration d'intention entre le ministre de la défense de la République française et le ministre de la défense nationale de la République de Lituanie, le 12 mai 2011, les discussions sur un projet d'accord de coopération dans le domaine de la défense ont été engagées le 12 septembre 2011. Elles se sont achevées, sans avoir posé de problème particulier, fin juin 2013, permettant une signature le 12 juillet suivant par les deux ministres de la défense.

IV – Etat des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 12 juillet 2013.

L'approbation de l'accord a été autorisée par le Parlement lituanien (« Seimas », chambre unique) le 14 novembre 2013.

V - Déclarations ou réserves

Aucune déclaration ou réserve n'a été formulée.